



publié le 23 juin 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N°2023 / 50

POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

Le Maire de la Commune de Puygouzon,

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R. 110.1, R 110.2, R 411-25 et R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28, R 417-4, R 417-9, R417-10 et R 417-11 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU le bon C2A op 110;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, 4^e partie « signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande formulée par l'entreprise **SAS CABANEL ELAGAGES** avenue du Poids Public 81330 LACAZE représentée par Monsieur Jean-Marcel GRILLET-AUBERT, en date du 12 juin 2023.
- **CONSIDERANT** qu'en raison des travaux d'élagages autour de la ligne HTA ENEDIS chemin Saint Salvadou (entre le n°1 et le n°13) commune de Puygouzon, dès lors, la sécurité du personnel ainsi que celle des usagers doit être assurée, et qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1^{er} : Pour permettre les travaux d'élagages autour de la ligne HTA ENEDIS, des engins de chantier devront occuper le domaine public chemin Saint Salvadou (entre le n°1 et le n°13) commune de Puygouzon.

La chaussée sera barrée chemin Saint Salvadou (entre le n°1 et le n°13), interdiction de stationner au droit du chantier.

L'entreprise **SAS CABANEL ELAGAGES** sera responsable de la sécurité et prendra toutes les mesures qui s'imposent.

Toute la signalisation sera prise en charge par l'entreprise **SAS CABANEL ELAGAGES**.

Cette réglementation sera applicable :

LUNDI 26 JUIN 2023

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Puygouzon.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Puygouzon,
Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Tarn,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Puygouzon, le 20 juin 2023

Le Maire

Thierry DUFOUR.

